

# DECISION DCC 08- 010

*Date : 17 Janvier 2008*  
*Requérant : Rachidi GBADAMASSI*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 04 octobre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 05 octobre 2006 sous le numéro 2440/191/REC, par laquelle Monsieur Rachidi GBADAMASSI saisit la Cour d'une plainte pour traitement dégradant, inhumain et pour détention arbitraire ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant développe que le jeudi 14 septembre 2006, de 20 heures à 23 heures des éléments de police à pieds ou motorisés ont bouclé les voies d'accès de la clinique ATINKANMEY à Cotonou où il se trouvait pour être examiné par un médecin ; qu'il poursuit que lorsqu'il est sorti pour remettre une ordonnance à son chauffeur, « des personnes habillées en civil ont accouru de toutes parts pour se jeter » sur lui et ont tenté de l'enlever ; qu'il précise : « ... c'est après vingt trois (23) heures que le Commissaire Central est lui-même arrivé sur les lieux à bord d'un véhicule de fonction. Il eut un entretien avec le médecin, moi-même et mon avocat et au regard des assurances qu'il a données, nous l'avons suivi » ; qu'il allègue : « c'est au Commissariat Central que j'ai su que l'ordre avait été donné par une autorité de me conduire par la force à la

mairie de Parakou pour y passer service. » ; qu'il ajoute qu'il est resté dans l'enceinte du Commissariat Central de 23 heures 25 minutes à 04 heures du matin et sous escorte policière jusqu'à Parakou le 15 septembre 2006 où il a passé service à la Mairie à 14 heures avant de retrouver sa liberté et ce sans autres explications ; qu'il soutient que les articles 7, 8 alinéa 1, 15, 16, 18 alinéa 1, 20 de la Constitution et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples n'autorisent pas les circonstances de son interpellation ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur Général de la Police Nationale écrit : « ... Du 14 au 15 septembre 2006, la Police Nationale s'est effectivement intéressée au sieur Rachidi GBADAMASSI pour des raisons d'ordre public et pour assurer la sécurité de l'intéressé lui-même et non pour porter atteinte à son intégrité physique ou le priver de ses libertés d'aller et venir.

En effet, la libération du sieur Rachidi GBADAMASSI n'a pas manqué de susciter dans certains milieux une vive tension qui méritait la prise de quelques dispositions sécuritaires pour éviter le pire. Ce travail se faisait déjà depuis longtemps dans la discrétion sans jamais nuire aux libertés individuelles de l'intéressé.

C'est ce qui explique d'ailleurs qu'il n'ait été arrêté ni chez lui ni sur le chemin de la clinique où il s'était rendu.

Mais contrairement à ses allégations, les agents commis à l'exécution de cette mission n'ont pas tenté de l'enlever sinon il lui aurait été difficile de leur échapper tout seul.

Par ailleurs comme l'a déjà indiqué le Commissaire Central de Cotonou sur l'émission « ma part de vérité » du dimanche 24 septembre 2006, c'est l'intéressé lui-même qui a volontairement répondu à l'invitation qui lui a été faite pour aller passer service à Parakou. Cet arrangement a permis de calmer les esprits et de désamorcer la vive tension sociale dont nul ne pouvait présager des conséquences.

Tout cela s'est déroulé dans les meilleures conditions de sécurité et le respect de sa dignité sans la moindre atteinte possible à son intégrité.

S'agissant des services ayant été commis à cette mission, il convient de signaler qu'il s'agissait dans un premier temps, des services spéciaux de la Police Nationale qui comme partout dans le monde opèrent en tenue civile dans l'anonymat pour ne pas être identifiés.

Mais tous les fonctionnaires de Police étant censés bénéficier de la protection de l'Etat dans l'exercice de leurs missions conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi n° 93-010 du 04 août 1993 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale, je pense qu'il serait prudent de ne pas citer des noms pour éviter de compromettre à l'avenir l'exécution des missions plus délicates et vitales pour la survie de l'Etat et des populations. » ;

**Considérant** que les articles 8 alinéa 1, 15, 16, 18 alinéa 1 et 20 de la Constitution disposent respectivement : « *La personne humaine est sacrée et inviolable* », « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.* », « *Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés. Aucun citoyen ne peut-être contraint à l'exil* », « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* », « *le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.* » ; que l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.* » ;

**Considérant** que l'analyse des éléments du dossier fait apparaître que Monsieur Rachidi GBADAMASSI, destitué du poste de maire de Parakou, a reçu par acte d'huissier, une sommation du Préfet des Départements du Borgou et de l'Alibori pour passer service dans les quarante huit (48) heures à compter du 12 septembre 2006 à 12 heures ; que dans la nuit du 14 septembre 2006, il a été interpellé par les agents de sécurité, placé sous surveillance au Commissariat Central à Cotonou et conduit sous escorte à Parakou où il a passé service le 15 septembre 2006 avant d'être libre de ses mouvements ; que le Directeur Général de la Police Nationale allègue quant à lui que « C'est pour des raisons d'ordre public et pour assurer la sécurité de l'intéressé » que « la police s'est intéressée au sieur Rachidi GBADAMASSI » du 14 au 15 septembre 2006 ; que si la prévention d'atteinte à l'ordre public, notamment d'atteinte à la sécurité des personnes est nécessaire à la sauvegarde des principes et des droits ayant valeur constitutionnelle, elle ne peut justifier dans le cas d'espèce, l'arrestation et la conduite sous escorte de Monsieur Rachidi GBADAMASSI aux fins de passation de service à la mairie de Parakou ; qu'en conséquence, il y a violation de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** .- Il y a violation de la Constitution.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rachidi GBADAMASSI, au Directeur Général de la Police Nationale, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix sept janvier deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Panrace BRATHIER.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**